

DECISION N° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CARTES SIM / USIM DES OPERATEURS DETENTEURS DE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS DE TROISIEME GENERATION (3G) ET LA FOURNITURE DE SERVICES AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation du président et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif N° 09- 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Telecom Algérie » ;

- Vu les cahiers des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 3G;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- Considérant le deuxième alinéa de l'article 21.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public qui dispose que « *Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM USIM, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*

 - prénoms et nom ;
 - adresse.

Une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité officielle doit accompagner le dossier d'identification.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM/USIM prépayée».

- Considérant le deuxième alinéa de l'article 21.4 du même cahier des charges qui édicte que : « *Le Titulaire veille à la mise en place d'une procédure d'identification des cartes SIM/USIM utilisées par les enfants. Ces cartes SIM/USIM seront portées sur le compte du parent ou du tuteur. Les coordonnées de l'enfant sont clairement identifiées (nom, prénom et date de naissance). Le parent ou le tuteur peut modifier les forfaits et options de l'enfant; il peut aussi exercer un contrôle parental via un service fourni par le Titulaire».*
- Considérant l'expérience enregistrée par l'Autorité de régulation en matière d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM, et la nécessité de mettre en place une base de données fiable et cohérente des clients 3G.
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 11 décembre 2013.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'identification des cartes SIM/USIM des opérateurs de téléphonie mobile détenteurs de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public .

Article 2:

L'abonnement à une ligne téléphonique mobile de troisième génération (3G) s'opère exclusivement par la souscription personnelle et physique auprès des agences commerciales ou points de vente agréés et par la remise d'un contrat dûment signé par l'utilisateur ou le tuteur légal.

Article 3:

Les opérateurs de téléphonie mobile 3G sont autorisés à proposer aux usagers, qui en expriment le souhait, une carte SIM/USIM comportant les deux numéros d'appel GSM et 3G, à condition de mettre en place un mécanisme sur leur réseau permettant de dissocier les deux services, y compris en matière de facturation.

Article 4:

L'activation de la ligne téléphonique mobile 3G doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 21.3 du cahier des charges.

Les opérateurs peuvent, dans le cas où les formalités d'identification seraient accomplies par leurs points de vente agréés, activer les cartes SIM/USIM après réception de ces derniers des informations précises sur les identifications effectuées par leurs soins.

Il demeure entendu toutefois que le contrat de souscription accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité certifiée conforme à l'original, doit être transmis à l'opérateur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de souscription. Passé ce délai, et en cas de non réception de ces documents, l'opérateur procédera obligatoirement à la suspension de la carte SIM/USIM pour tout trafic entrant et sortant jusqu'à leur identification définitive.

Article 5:

Les opérateurs de téléphonie mobile 3G doivent impérativement exiger de tout client acquéreur d'une carte SIM/USIM, son identification exacte et réelle au moyen de la remise par celui-ci, au moment de l'achat de ladite carte, d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité, accompagnée de sa photocopie certifiée conforme à l'original.

Doit être apposé en outre, au dos de la photocopie légalisée remise par le client, le cachet du point de vente agréé.

Article 6:

Les opérateurs de téléphonie mobile 3G doivent impérativement exiger, en cas d'acquisition d'une carte SIM/USIM au profit d'un usager par une personne dite mandataire, que cette dernière présente, au moment de l'achat, en sus de sa propre pièce d'identité officielle :

- une procuration en bonne et due forme dont la signature est légalisée auprès des services d'une APC ou établie par un notaire, consentie par l'utilisateur au profit du mandataire, lui permettant de procéder à l'acquisition, pour son compte, d'une carte SIM/USIM;
- une pièce d'identité officielle de l'utilisateur concerné, en cours de validité ;
- une photocopie certifiée conforme à l'original de chacune des deux pièces d'identité sus citées.

Il est impérativement tenu inscription dans ce cas, sur le contrat d'achat, des identités respectives du mandataire et de son mandant pour le compte duquel il a acquis la carte SIM/USIM.

Doit être apposé en outre, au dos des photocopies certifiées conforme à l'original remises par le mandataire, le cachet du point de vente agréé.

Article 7:

Les opérateurs de téléphonie mobile 3G doivent introduire contractuellement l'obligation à leurs usagers de déclarer sans délai la perte ou le vol de leurs cartes SIM/USIM afin de leur permettre de procéder à la suspension de ladite carte pour tout appel entrant et sortant.

La remise en service de ladite carte, par l'attribution d'une autre carte SIM/USIM, ne peut intervenir qu'à la condition de la présentation, par l'utilisateur concerné, d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités compétentes.

Il y a lieu de rappeler, en outre aux usagers, que dans le cas où ils ne procèdent pas à ces formalités, leurs responsabilités demeurent engagées quant à toute utilisation frauduleuse ou attentatoire à l'ordre public de ladite carte SIM/USIM.

Article 8:

La base de données relative à l'identification des détenteurs de cartes SIM/USIM, tenue par les opérateurs de téléphonie mobile 3G, doit être constituée au minimum des éléments d'informations suivants :

- nom et prénoms ;
- date de naissance ;
- adresse de résidence exacte ;
- wilaya de résidence ;
- numéro de téléphone ;
- référence de la pièce d'identité ;
- date du premier appel ou connexion Internet ;
- date d'acquisition de la carte SIM/USIM ;
- identification du point de vente.

Article 9:

Afin de permettre le contrôle régulier du respect des prescriptions de la présente décision, les opérateurs de téléphonie mobile 3G sont tenus de transmettre chaque mois à l'Autorité de régulation les éléments d'information, cités à l'article 8, sous forme électronique.

Article 10:

Le non respect des dispositions de la présente décision par les opérateurs de téléphonie mobile 3G entraînera l'application des sanctions prévues par la législation pertinente en vigueur.

Article 11:

La présente décision est applicable à compter de sa notification à l'opérateur de téléphonie mobile 3G et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 12:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président